



Ordonnance de télécom CRTC 2013-108

Version PDF

Ottawa, le 6 mars 2013

Télébec, Société en commandite – Demande *ex parte*

Numéro de dossier : Avis de modification tarifaire 458

1. Le Conseil **approuve provisoirement**, à compter du 8 mars 2013, la demande *ex parte*¹ présentée le 21 février 2013 par Télébec, Société en commandite.
2. Pour que la demande puisse être soumise à l'examen public, la compagnie doit, conformément aux *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (les *Règles de procédure*), en déposer la version électronique auprès du Conseil au plus tard le 8 mars 2013 pour qu'elle soit affichée sur le site Web du Conseil. Entre autres dispositions, l'article 59 des *Règles de procédure* incorpore par renvoi les exigences procédurales établies dans le bulletin d'information de télécom 2010-455², lesquelles permettent aux intervenants de présenter des interventions dans les 25 jours civils suivant le dépôt d'une demande tarifaire du groupe B ayant été versée au dossier public.

Secrétaire général

¹ Une demande *ex parte* est déposée auprès du Conseil sans avis au public et, de ce fait, n'est pas versée au dossier public au moment du dépôt initial. Le Conseil rend une décision *ex parte* quand, pour ce faire, il se base uniquement sur les mémoires que le demandeur a déposés. Aux termes du paragraphe 61(3) de la *Loi sur les télécommunications*, le Conseil est autorisé à rendre une décision *ex parte* s'il estime que les circonstances le justifient. Dans la décision *Examen du cadre de réglementation*, Décision Télécom CRTC 94-19, 16 septembre 1994, le Conseil a énoncé plusieurs facteurs dont il doit tenir compte dans toute décision d'autoriser les dépôts tarifaires *ex parte*, y compris l'intérêt public à l'égard de l'exploitation efficace d'un marché concurrentiel et à l'égard d'une démarche réglementaire ouverte.

² *Processus d'approbation des demandes tarifaires et des ententes entre entreprises*, Bulletin d'information de télécom CRTC 2010-455, 5 juillet 2010